

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 221

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 35 (Rect) de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

II. – En conséquence, à la fin de la troisième phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« au coefficient mentionné au premier alinéa du I du présent article »

les mots :

« au salaire minimum de croissance majoré de 30 % » ;

III. – En conséquence, à l'alinéa 15, supprimer les mots :

« la fixation du coefficient mentionné au I, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.

Il convient de modifier les autres occurrences du seuil de 1,3 SMIC que celle qui a été introduite par l'amendement n° 35 du rapporteur.